

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 5 octobre 2015

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « **En attente d'expulsion** »

- *A domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN 18 rue Tripière à Toulouse.*

Monsieur le Président
Service du greffe
Conseil d'Etat.
1 place du Palais Royal
75100 Paris

FAX : 01-40-20-80-08

Lettre recommandée avec AR : 1A 120148 5505 7

Objet : Appel devant le Conseil d'Etat contre une ordonnance du 31 août 2015 en matière de référé liberté rendue par le T.A de Toulouse.

- *Soit sur l'ordonnance N° 1504012*

Monsieur le Président

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre de toute urgence mon acte d'appel devant le Conseil d'Etat.

Demande d'appel contre l'ordonnance du 31 août 2015 rendue par le tribunal administratif de Toulouse qui s'est refusé de statuer par des moyens fallacieux, sur ma requête introduite sur le fondement de **l'article 521-2 du CJA**. « référé liberté »

Soit par ordonnance qui a été rejetée ma requête introduite sur le fondement de l'article 521-2 du CJA *et ce en application de l'article L.522-3 du code de justice administrative.*

- **Soit cette ordonnance du 31 août 2015 a été rendue en dernier ressort, et comme le précise les textes ci-dessous.**
- Que les décisions rendues en application des [articles L. 521-1](#), [L. 521-3](#), [L. 521-4](#) et [L. 522-3](#) **sont rendues en dernier ressort.**

Qu'en conséquence les voies de recours :

[Article L.523-1 En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°2000-597 du 30 juin 2000 - art. 4 JORF 1er juillet 2000 en vigueur le 1er janvier 2001](#)

Les décisions rendues en application des [articles L. 521-1](#), [L. 521-3](#), [L. 521-4](#) et [L. 522-3](#) sont rendues en dernier ressort.

Les décisions rendues en application de [l'article L. 521-2](#) sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures et exerce le cas échéant les pouvoirs prévus à [l'article L. 521-4](#).

Soit au vu de l'urgence et des délais qui sont imposés au conseil d'Etat:

Il vous est demandé de m'octroyer l'aide juridictionnelle provisoire pour que soit nommé un avocat au Conseil d'Etat afin de régulariser la procédure.

Effectivement je relate dans ma dernière saisine du 22 septembre 2015 près de Monsieur le Président du tribunal administratif de Toulouse d'une grave difficulté du contenu les décisions rendues qui me portent griefs à mes intérêts.

- ***Que l'entier dossier se trouve devant le tribunal administratif de Toulouse.***

Mais dès à présent, je vous communique les pièces suivantes :

- Mon courrier du 28 août 2015 adressé à Monsieur le président du TA de Toulouse.
- Ma requête référé liberté du 28 août 2015 attenante au courrier.
- L'ordonnance du 31 août 2015 rejetant mes demandes sur de faux moyens, « ***constitutif d'erreur matérielle*** », notifiée le 22 septembre 2015.
- Requête en erreur matérielle du 22 septembre 2015 adressée au T.A de Toulouse.
- Courrier du 2 octobre 2015 m'informant que l'appel est recevable devant le conseil d'Etat, le TA se refusant de statuer sur l'erreur matérielle portée à la connaissance en date du 22 septembre 2015.

Soit un obstacle permanent du Tribunal administratif de Toulouse, rejetant systématiquement les requêtes fondées sur de faux motifs.

Me causant grief à mes intérêts, ne pouvant exercer un recours administratif du les décisions rendues par la préfecture de la HG ou par le refus de répondre aux requêtes.

Et comme je m'en explique dans ma requête référé liberté du 28 août 2015 et dans mon courrier du 22 septembre 2015 justifiant de l'erreur matérielle.

Soit l'urgence s'impose.

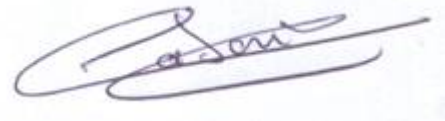
- Que pour l'obtention de l'aide juridictionnelle provisoire au vu des délais imposés je vous joins un dossier complet d'aide juridictionnelle.
- *Comptant sur toute votre compréhension à satisfaire mes demandes.*

Vous pouvez me joindre en plus du domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN sur mon téléphone :

- Tél : 06-50-51-75-39 directement ou en laissant un message.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur, Madame le Président l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André.



Pièces :

Que l'entier dossier et pièces sont en 4 exemplaires au T.A de Toulouse.

A ce jour les pièces suivantes :

- Mon courrier du 28 août 2015 adressé à Monsieur le président du TA de Toulouse.
- Ma requête référé liberté du 28 août 2015 attenante au courrier.
- L'ordonnance du 31 août 2015 rejetant mes demandes sur de faux moyens, « *constitutif d'erreur matérielle* ». notifiée le 22 septembre 2015.
- Requête en erreur matérielle du 22 septembre 2015 adressée au T.A de Toulouse.
- Courrier du 2 octobre 2015 m'informant que l'appel est recevable devant le conseil d'Etat, le TA se refusant de statuer sur l'erreur matérielle portée à la connaissance en date du 22 septembre 2015.

Dossier complet pour obtenir l'aide juridictionnelle provisoire.

- Fascicule Cerfa. « *rempli sur l'honneur* »
- Carte d'identité recto- verso.
- Imposition 2015 sur 2014 nulle.
- 3 dernières attestations du RSA.
- ***PV de Gendarmerie constatant la violation de notre domicile depuis le 28 mars 2008 après vérification des pièces produites.***